

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse

Modification du 12 janvier 2006

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les dispositions suivantes de l'accord du 26 mai 2005 complétant la Convention nationale (CN) pour le secteur principal de la construction en Suisse¹, imprimées en caractères **gras** sont étendues²:

«Convention nationale 2006 et accord sur l'ajustement des salaires 2006»

du 26 mai 2005

Les dispositions imprimées en caractères gras sont étendues.

A. Contenu de la Convention nationale 2006

Le contenu de la CN 2006 correspond au texte de la CN 2005 avec les modifications et suppressions suivantes:

Art. 23	Définition du temps de travail
Art. 24	Durée annuelle du travail (total des heures annuelles)
Art. 25	Durée hebdomadaire du travail et travail par équipes
Art. 26	Heures supplémentaires
Art. 27	Jours chômés
Art. 28	Réduction de l'horaire de travail et cessation d'activité pour cause d'intempéries
Art. 29 à 33	Abrogés
Art. 38, al. 2	(Jours fériés)
Art. 41	Salaires de base
Art. 47 al. 3	Abrogé

¹ Cf. Arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1998 étendant le champ d'application de la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse, FF 1998 4945 à 4947

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

Art. 53 **Abrogé**
Art. 61 à 63 **Abrogés**
Annexe 2 de la CN **Abrogée**
Annexe 14 de la CN **Abrogée**
Annexe 9
Annexe 12
Annexe 13
Annexe 17

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2006 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon la lettre B de l'accord du 26 mai 2005.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2006 et a effet jusqu'au 30 septembre 2007.

12 janvier 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz